



# restauration des terrains en montagne

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date du jour n° 88-2163



Grenoble, le 24 MAI 1988

Pour complémentation  
L'Attaché de Préfecture

Christine VIENNET

## RAPPORT POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

DU 29 OCTOBRE 1987

### Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de SAINT AUPRE

-----

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."*

La définition technique des différents risques naturels existant dans la Commune de SAINT AUPRE constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de SAINT AUPRE sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

### 1-1 - ZONES INONDABLES

La vallée alluviale de SAINT AUPRE a un fond plat et peu pentu. La MORGE qui s'écoule avec de nombreux méandres est peu encaissée. Tout ceci contribue à entraîner la formation de zones inondables en cas de crues de ce ruisseau.

La zone essentiellement touchée se situe vers LA CROIX ROUGE, au Sud du Chef-lieu, de part et d'autre de la route.

Une autre petite zone a été recensée dans la partie nord-ouest de la commune.

### 2 - ZONES MARECAGEUSES

Elles se situent au voisinage des zones précédentes dans des secteurs où l'écoulement des eaux superficielles est médiocre.

La grande zone délimitée dans la partie sud de la commune est liée à l'existence des cônes de déjection de la vallée morte des gorges de CROSSEY et du Ruisseau de la ROSSETIERE qui se rejoignent, barrent partiellement la vallée et gênent par conséquent l'écoulement des eaux de la MORGE.

### 3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé ou non à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

On peut redouter un risque de débordement pour LA MORGE tandis que le Ruisseau de ROSSETIERE et ses affluents sont plutôt exposés au risque d'affouillement de leurs berges.

Il est rappelé que les propriétaires riverains des cours d'eau ont le devoir d'entretenir leur berge et de procéder au recépage de la végétation de manière à garder un lit propre pour permettre le libre écoulement des eaux de crues en particulier, (arrêté préfectoral du 1er octobre 1906).

### 5 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les zones de glissements de terrain ont une extension moyenne sur le territoire communal.

Elles ont pour origine l'existence de dépôts morainiques, d'âge würmien, argileux en général parfois sableux, avec de nombreux galets striés et blocs anguleux dispersés dans la matrice. Ces alluvions glaciaires constituent la couverture quaternaire qui recouvre et empâte le substratum molassique tertiaire.

La nature argileuse de cette couverture et la présence d'eau sont les facteurs déterminants de mouvements dans les versants.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

Par ailleurs, la catégorie (5-2) - glissement de faible ampleur - classe aussi les terrains de stabilité douteuse. Ces terrains ne présentent pas d'indice de mouvement mais, compte tenu de la nature géologique du sous-sol, il y a tout lieu de craindre le déclenchement de mouvements lors d'aménagements.

Dans les zones exposées à des glissements de terrain de faible ampleur les projets ne pourront être réalisés qu'après une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques de sol de manière à adapter la construction (fondations), les terrassements, les accès, les réseaux à la nature instable du terrain.

## 6 - ZONES-DANGEREUSES

Elles correspondent uniquement à l'existence de risques de chutes de pierres.

Ces zones qui sont peu étendues sont localisées sous les petites falaises ou dans les affleurements abrupts des calcaires urgoniens.

Par délibération du 23 juin 1986 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1, 6.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-1, 2, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

.../...

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

Grenoble, le 28 septembre 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON